

CONDUITE A SUIVRE LORS D'INTEMPERIES

Contexte

La vulnérabilité particulière que peuvent entraîner les événements climatiques justifient la mise en place d'un dispositif adapté en milieu scolaire. Les épisodes météorologiques peuvent affecter le fonctionnement des établissements et des écoles.

❶ QUI EST COMPETENT ?

➔ CONSEIL DEPARTEMENTAL

2 situations peuvent se présenter :

- en cas d'alerte météo sur l'ensemble du territoire départemental rendant impossible le transport scolaire : un arrêté est pris par le président du conseil départemental, à titre préventif ; l'arrêt total des transports scolaires est porté à la connaissance de tous (site, SMS, médias...)

- dans le cas contraire, l'interdiction est à l'initiative des syndicats de transport ou des transporteurs eux-mêmes. Le maintien du service dépend alors de chaque entreprise de transport, selon l'état des routes.

Quelle que soit la situation, les services du Département font leur maximum pour assurer un service de qualité, avec une information transparente, anticipée et réactive.

- FERMETURE DES ECOLES ET ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

➔ PREFET

Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales toutes mesures relatives au maintien de salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Le représentant de l'Etat dans le département est le seul compétent pour prendre des mesures relatives à l'ordre à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ excède le territoire d'une commune »

➔ MAIRE

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

En cas de danger grave ou imminent, tels les processus naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

➔ ECOLES ET ETABLISSEMENTS

1/ Chaque école et établissement doit mettre en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS). Ce document doit permettre de répondre aux questions suivantes : quand déclencher l'alerte, quelles consignes appliquer dans l'immédiat, ou et comment mettre les élèves en sûreté ? Comment gérer la communication avec l'extérieur ? Quels documents et ressources sont indispensables ?

2/ Si les conditions ne permettent plus l'accès aux locaux scolaires dans des conditions d'hygiène ou de sécurité satisfaisantes, il peut être envisagé la fermeture momentanée de l'école au motif de « ... mesures de sûreté exigées par les circonstances ... ». Celle-ci relève de l'autorité du maire si c'est une école (pour sa seule commune) et du chef d'établissement pour le collège ou le lycée.

Ces dispositions sont prises en lien avec la DSDEN.

② ACCUEIL DES ELEVES

- Dès lors qu'aucune décision de fermeture n'est prise, le principe est que l'accueil des élèves doit être assuré, quelque soit l'événement climatique. Tout doit être mis en œuvre pour que les directeurs et chefs d'établissement maintiennent, si besoin avec l'aide des maires, un dispositif d'accueil des élèves.

Les personnels prennent les mesures nécessaires pour se rendre sur leur lieu de travail s'il n'y a pas d'interdiction de se déplacer et de fermeture d'école ou d'établissement. En cas d'impossibilité absolue, ils doivent contacter soit le directeur d'école, soit la circonscription.

- Retour anticipé : sauf circonstances exceptionnelles, si le transport est organisé le matin, il le sera pour que les élèves puissent rentrer à leur domicile.

S'il est prévu un retour anticipé, les modalités sont organisées par les autorités compétentes que sont le Préfet et le Conseil départemental. Il faut donc suivre les consignes. La concertation est nécessaire avant toute décision de retour anticipé. Ces situations sont gérées en lien avec la DSDEN.

HYPOTHESES :

✓ Si les transports sont suspendus et les écoles et établissements sont fermés : aucun accueil. Pour les personnels, il faut se rapprocher du directeur d'école ou de la circonscription

✓ Si les transports sont suspendus et les écoles et établissements sont ouverts, suivre les informations (cf infra). Un accueil est assuré dans les écoles et établissements.

✓ Si l'état des routes fait apparaître un nombre limité de difficultés, les transports sont suspendus sur une partie du territoire. Les conditions ne permettent pas le fonctionnement normal des cours. Les écoles et établissements sont ouverts, un accueil doit être assuré et les cours se déroulent selon une organisation adaptée.

③ SCHEMA DE COMMUNICATION (cf pièce jointe)

✓ La DSDEN reçoit les informations de la Préfecture et du Conseil départemental et les diffuse immédiatement aux écoles et aux établissements.

✓ Les écoles et EPLE sont informés par la DSDEN de toutes les mesures.

✓ Ils informent les élèves et les parents par tout moyen, des décisions mises en œuvre par le Préfet et le Conseil départemental. Les écoles sont également en lien avec les mairies.

✓ Les directeurs et chefs EPLE doivent assurer en toute circonstance l'accueil des élèves, si besoin avec l'aide du maire, en activant le plan particulier de mise en sureté (PPMS)

✓ Les directeurs et établissements informent régulièrement la DSDEN de l'évolution de la situation. Les écoles restent en contact avec la circonscription et les mairies. Les IEN sont avec le maire leur interlocuteur.

Les moyens de diffusion de l'information :

- Sites internet :

Préfecture : <http://www.dordogne.gouv.fr>

Conseil départemental : <https://www.dordogne.fr>

DSDEN : www.ia24.ac-bordeaux.fr

- Messagerie vocale de la Préfecture et du conseil départemental

- Médias